

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LUBRIZOL FRANCE

**ZONE INDUSTRIELLE
76430 Oudalle**

Références : 20260626 Suites Incident Chlore
Code AIOT : 0005800575

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE 76430 Oudalle. L'inspection a été annoncée le 22/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 12 juin 2026, à 10h57, l'exploitant a envoyé aux autorités un formulaire d'alerte d'activation de son Plan d'Opération Interne (POI) relatif à une fuite de chlore issue de son bâtiment confinement chlore pendant le débranchement d'un wagon de chlore (le soutirage du chlore du wagon était terminé et l'opération en cours était le balayage par l'azote des installations).

Des émissions de chlore à quelques mètres de ce bâtiment avaient été perçues et trois personnes ont été incommodées et prises en charge par l'infirmerie du site.

Le POI a été déclenché à 10h30 et le plan de mise à l'abri (PMA) à 10h35.

A 12h45, le POI et le PMA ont été levés à l'issue des opérations de sécurisation.

L'accident du 12 juin 2026 concerne un rejet accidentel de chlore gazeux à l'intérieur et à

l'extérieur du bâtiment confinement chlore.

Le 17 juin 2026, à la demande de l'inspection des installations classées, un premier rapport d'accident lui a été transmis par l'exploitant. Des actions correctives / curatives / préventives ont été précisées par l'exploitant.

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site le vendredi 26 juin 2026 afin de :

- recueillir les premières analyses de l'exploitant sur les causes de l'accident ;
 - vérifier la mise en œuvre effective des actions correctives / curatives / préventives avant le redémarrage des installations ;
 - analyser le lien avec les scénarios / barrières de sécurité / mesures de maîtrise des risques de l'étude de dangers, et sécurités concernées par l'accident ;
- avant la remise en service de l'unité chlore qui a été réalisée par l'exploitant le 03 juillet 2026 dans la soirée (absence d'anomalie détectée par l'exploitant lors de cette remise en service).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRIZOL FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE 76430 Oudalle
- Code AIOT : 0005800575
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Présentation succincte du site :

La société LUBRIZOL FRANCE exploite un site de production d'additifs pour les huiles pour moteurs et autres fluides de transport, d'additifs et fluides pour les lubrifiants industriels et d'additifs pour l'essence et le carburant diesel, sur la commune d'LOUDALLE, réglementé au titre de la législation des installations classées.

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Les activités exercées sont également visées par l'annexe I de la directive européenne 2010/75/CE relative aux émissions industrielles dite « IED ».

L'unité concernée par l'inspection du 26 juin 2026 est l'unité « confinement Chlore ».

Présentation des installations contrôlées :

L'inspection des installations classées s'est déplacée dans les installations suivantes :

- bâtiment confinement chlore ;
- salle de commande du confinement chlore ;
- environnement du bâtiment confinement chlore.

Lors de l'inspection du 26 juin 2026, l'ensemble des installations (bâtiment confinement chlore et unité chlore) étaient arrêtées. Les travaux suite à l'accident du 12 juin 2026 étaient en cours de réalisation.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Télédéclaration des accidents	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Actions correctives / curatives / préventives suite à l'accident du 12 juin	Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article 6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Barrières de sécurité	Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article VI.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé la télédéclaration de son accident du 12 juin 2026 et a remis un premier rapport de cet accident.

Ce premier rapport d'accident doit être complété suite :

- aux investigations encore en cours par l'exploitant suite à cet accident ;
- aux constats de l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 26 juin 2026 et à son analyse du premier rapport susvisé complété ensuite par l'exploitant par des échanges par courriels et téléphoniques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Télédéclaration des accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accident du 12 juin 2026
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, <u>dans les meilleurs délais</u> , à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il

précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Conformément à l'article 8 du décret n° 2025-804 du 11 août 2025, ces dispositions, dans leur rédaction issue de l'article 5 du décret précité, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Constats :

Transmission de l'alerte (et de fin d'alerte) aux autorités :

Le 12 juin 2026, à 10h57, l'exploitant a envoyé aux autorités un formulaire d'alerte d'activation de son Plan d'Opération Interne (POI) relatif à une fuite de chlore issue de son bâtiment confinement chlore pendant le débranchement d'un wagon de chlore.

L'exploitant a précisé que :

- Le soutirage du chlore du wagon était terminé depuis le 09 juin 2026 ;
- Il restait une masse résiduelle de 1,730 t dans le wagon (situation habituelle) ;
- Lors de l'accident, les différents secteurs étaient balayés à l'azote en prévision d'opérations de mise à disposition de l'unité chlore.

A 12h50 du même jour, l'exploitant a adressé aux autorités le formulaire de fin d'alerte d'activation de son POI.

Transmission de la déclaration :

L'exploitant a réalisé, le 16 juin 2026, la déclaration de l'accident susvisé sous forme dématérialisée d'une téléprocédure.

Les informations transmises dans cette déclaration sont notamment les suivantes :

- 1- Chronologie de l'accident (cf. annexe 1 confidentielle du présent rapport) ;
- 2- L'accident a débuté à 09h36. La situation a été déclarée sous contrôle à 12h45 (levée du Plan d'Opération Interne - POI - et du Plan de Mise à l'Abri - PMA -) ;
- 3- L'accident a été détecté par un déclenchement d'alarme et par du personnel ;
- 4- L'accident a blessé légèrement deux intervenants d'une entreprise extérieure, incommodés par les odeurs de chlore, pris en charge par l'infirmerie du site ;
- 5- Environ 50 grammes de chlore ont été relâchés dans l'environnement des installations ;
- 6- Aucune Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) n'a dysfonctionné ;
- 7- Les mesures mises en place sur le site sont les suivantes : appel des secours externes, plan d'urgence et mise en sécurité du site ;
- 8- Analyse des causes en cours, cause non connue à ce stade.

Transmission d'un premier rapport d'incident :

Par message électronique du 17 juin 2026, l'exploitant a transmis, par message électronique à l'inspection des installations classées, un premier rapport d'accident.

Par message électronique du 1^{er} juillet 2026, l'exploitant a précisé qu'un rapport complet de l'accident sera remis ultérieurement, une fois qu'il disposera du retour de l'expertise du bras de

chargement incriminé dans l'accident, expertise dont le délai de remise n'est pas encore connu de l'exploitant (→ Demande de justificatif n° 1). <u>Constats de l'inspection des installations classées :</u> Le délai entre la survenue de la fuite de chlore (09h36, suivie de l'activation du POI (10h30)) et l'information aux autorités (10h57) semble long. L'exploitant doit justifier ce délai (→ Demande de justificatif n° 2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande de justificatif n° 1 :</u> L'exploitant doit, dans un délai d'1 mois à compter de la réception de l'expertise du bras de chargement incriminé dans l'accident du 12 juin 2026, transmettre un rapport complété de l'accident. Des éléments précis à mentionner dans le rapport complété susvisé sont demandés dans les points de contrôle suivants. <u>Demande de justificatif n° 2 :</u> L'exploitant doit, sous 1 mois, justifier du délai entre la survenue de la fuite de chlore (09h36) et l'information aux autorités (10h57).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Actions correctives / curatives / préventives suite à l'accident du 12 juin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Principes directeurs
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement. L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. [...] L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir et détecter les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations, et pour en limiter les conséquences. Les effets doivent être limités à ce qui a été identifié dans l'étude de dangers. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation. [...]
Constats :

Éléments de l'exploitant :

L'accident du 12 juin 2026 n'étant pas considéré comme un accident majeur dans l'étude de dangers du site - ses conséquences ne dépassant pas les limites du site industriel -, aucune mesure de maîtrise des risques n'avait été définie par l'exploitant pour ce scénario. Toutefois des mesures de maîtrise des risques sont définies pour d'autres scénarios du confinement chlore.

Suite à la première analyse des causes réalisées suite à l'accident du 12 juin 2026, l'exploitant a transmis un plan d'actions curatives / correctives / préventives détaillé en annexe confidentielle du présent point de contrôle.

Lors de l'inspection du 26 juin 2026, l'ensemble des installations (bâtiment confinement chlore et unité chlore) était arrêté. Les travaux suite à l'accident du 12 juin 2026 étaient en cours de réalisation.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, d'indiquer un certain nombre d'informations dans le rapport d'accident complété, attendu à l'issue de l'expertise du bras de chargement incriminé lors de l'accident (cf. **demande de justificatif n° 1**).

Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. Demande de justificatif n° 1 :

L'exploitant doit, dans un délai d'1 mois à compter de la réception de l'expertise du bras de chargement incriminé dans l'accident du 12 juin 2026, transmettre un rapport complété de l'accident, notamment en indiquant les informations suivantes :

- 1- Résultats de l'expertise du bras de chargement utilisé lors de l'accident du 12 juin 2026 ;**
- 2- Actualisation de l'arbre des causes, notamment sur la compréhension de la présence de chlore liquide dans le pot dévésiculeur ;**
- 3- Liste des barrières de sécurité (et mesure(s) de maîtrise des risques (MMR) de scénario(s) d'accident(s) majeur(s)) ayant fonctionné lors de l'accident du 12 juin 2026 (en décrivant la chaîne d'actions complète de la barrière de sécurité/MMR), et les barrières de sécurité qui n'ont pas fonctionné le cas échéant ;**
- 4- Description des actions correctives menées / à mener (et délai de réalisation) relatives aux barrières de sécurité supplémentaires mises à œuvre suite à l'accident / à mettre en œuvre, pour éviter la survenue d'un accident similaire, et justification de leur caractère opérationnel (procédure, compte-rendu de test initial de bon fonctionnement) si non encore transmise ;**
- 5- État d'avancement du plan d'actions.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Barrières de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article VI.4

Thème(s) : Risques accidentels, Neutralisation du chlore gazeux

Prescription contrôlée :

La prescription contrôlée concerne des barrières de sécurité mentionnées en annexe 3 « Informations sensible - Non communicables » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 juillet 2025 applicable au site. Son contenu est donc sensible au sens de

l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 et détaillé uniquement en annexe confidentielle
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'équipements faisant partie de barrières de sécurité. Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite